

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FRANCE

RELATIF
AU SEJOUR
ET LA MIGRATION CIRCULAIRE
DE PROFESSIONNELS

Article 1-Circulation des personnes

La France s'engage a faciliter la délivrance aux ressortissants de la République de Maurice appartenant a l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour a entrées multiples, dis visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un a cinq ans en fonction de la qualité du dossier présente, de la durée des activités prévus en France et de celle de la validité du passeport :

Hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays.

Article 2-Admission au séjour

2.1 Les étudiants

2.1.1 Les étudiants mauriciens résidant en France est désireux d'y trouver un emploi auront accès a l'ensemble des offres d'emploi disponible en France.

2.1.2 Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de valider de six mois et délivrer au ressortissant Mauricien qui suit des formations professionnels dans des établissements supérieur français habilite au plan national au dans un établissement d'enseignement supérieur mauricien lie a un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant a un diplôme au moins équivalent au master ou a la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour a Maurice.

Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

À l'issue de la période de six mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour même nature que celle mentionnée au premier alinéa, d'une durée de validité de six mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa, il est procédé comme prévu au deuxième alinéa.

2.1.3 Un Visa de long séjour temporaire d'une durée maximale de validité de douze mois valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » peut être délivré par la France :

- (i) Aux étudiants Mauriciens poursuivant leur étude supérieure à Maurice et souhaitant venir en France pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant, dans la limite de douze mois ;
- (ii) Aux salariés Mauriciens des entreprises françaises installées à Maurice ou des entreprises Mauriciennes liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en France pour être accueillis par une entreprise du même groupe afin d'y accomplir un stage formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise. Cette

formation s'effectue sous couvert d'une convention de stage quadripartite conclu entre l'organisme de formation, les employeurs en France et a Maurice et le salaire et qui définit le contenu de la formation, la dure respective des partis théorique et pratique, ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en France.

2.2 IMMIGRATION POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

2.2.1. Un visa de long séjour temporaire d'une dure maximale de validité, portant la mention (migration et développement), peut être délivré à un ressortissant Mauricien qui réside a Maurice en vue de l'exercice du territoire Métropolitain de la république Française, de l'un des métiers énuméré en Annexe II au présent accord, sur présentation d'un contrat de travail vise par l'autorité Française competente, sans que sois prise en considération la situation de l'emploi.

Pendant la période de validité de ce visa, le titulaire est autorise à séjourner en France et a exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de ce période, il peut obtenir une prolongation de son séjour pour une durée équivalente.

Pour faciliter la formation professionnelle et l'accueil en France de leurs titulaires, le nombre de visas de long séjour temporaire portant la mention « migration et développement » susceptibles d'être délivres par la Partie Française est limite à 500 ans. Ce chiffre put être modifié chaque année par simple échange de lettres entre les Parties.

2.2.2 Les deux parties conviennent de favoriser la mobilité des jeunes âgés de 18 a 35 ans, déjà engages ou entrant dans la vie active requise rendent dans l'autre Etat pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce a une expérience de travail salarie dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent paragraphe sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activités concerné.

La durée autorisée de travail est de douze mois. Elle peut cependant faire l'objet d'une prolongation de six mois.

Un titre de séjour temporaire d'une durée de douze mois leur est délivré sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente.

Pendant la période de validité de ce titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner dans l'Etat d'accueil et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir une prolongation de son séjour pour une durée de six mois maximum.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'état d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article figurent en annexe I du présent Accord.

2.2.3 La carte de séjour mention « compétence et talents »

La carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévu par la réglementation française, peut être accordée aux ressortissants Mauriciens susceptibles de participer du fait de ces compétences et de ces talents, de façon significative et durable aux rayonnements, notamment intellectuel, scientifique, culturelle, humanitaire ou sportif de la France et directement ou indirectement, de Maurice. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Pour limiter l'exode des élites mauriciennes, les nombres de cartes de séjour portant la mention, « compétences et talents » susceptibles d'être délivrées par la partie française à des ressortissants mauriciens résidant à Maurice et désireux d'être admis au séjour en France, sont limités à 150 par an.

Article 3-Développement

3.1 Réinsertion Sociale et Economique

Les deux parties conviennent que la réinsertion sociale et économique concerne les ressortissants mauriciens établis en France de manière régulières ou irrégulières ainsi que ceux qui y ont séjourné sous couvert d'une carte de séjour « **Compétences et talents**, d'un visa de long séjour temporaire « **migration et développement** » dans le cadre des échanges de jeunes professionnels.

Les ressortissants mauriciens qui ont séjourné sous couvert de ces deux cartes de séjour mentionnées ci-dessus, qui souhaitent mettre en œuvre, à leur retour à Maurice, un projet économique permettant la création d'emplois, **bénéficiaire du dispositif français d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle**. Celui-ci comprend des programmes d'appui à la création d'activités économiques, destinés à aider ces ressortissants à fonder une activité économique génératrice de revenus.

Ces aides incluent des formations professionnelles ainsi que des aides matérielles et financières destinées au lancement et au suivi de leur projet économique.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces aides sont fixées par des conventions entre l'organisme français en charge de ce type d'aide et le ou les opérateurs qui accompagneront ces ressortissants à leur retour à Maurice.

Les deux parties conviennent de se concerter régulièrement pour la mise en œuvre de ces aides et s'engagent à leur consacrer des moyens conséquents dans le cadre du budget des organismes publics compétents pour ce type d'actions.

3.2 Formation professionnelle

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre à Maurice des projets de formation professionnelle permettant de répondre aux besoins communs de leur marche du travail

Article 3-Développement Solidaire

Article 3.1 - Réinsertion Sociale et Economique

Les ressortissants mauriciens qui ont séjourné sous couvert de ces deux cartes de séjour mentionner ci-dessus, qui souhaite mettre en œuvre, a leur retour à Maurice, un projet économique permettant la création d'emplois, **bénéficient du dispositif français d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle**. Celui-ci comprend des programmes d'appui à la création d'activités économique, destinés à aider ces ressortissants à fonder une activité économique génératrice et revenus.

EMPLOI-METIER par DOMAINE PROFESSIONNEL	
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
1	Assistant des travaux publics et du gros oeuvre
2	Ouvrier des travaux publics
3	Couvreur
4	Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation
5	Electricien du bâtiment et des travaux publics, Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier)
6	Conducteur d'engins de chantier du BTP, du génie civil et d'exploitation
7	Chef de chantier du BTP
HOTELLERIE, RESTAURATION ET ALIMENTATION	
8	Employé d'étage
9	Cuisinier
10	Employé polyvalent de restauration
11	Serveur en restauration
12	Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie)
13	Agent D'accueil
14	Réceptionniste en établissement hôtelier
15	Gouvernant en établissement hôtelier
16	Chef de réception
17	Chef de cuisine
18	Maître d'hôtel
19	Responsable de restauration de collectivité
20	Préparateur en produits de boulangerie-viennoiserie
21	Préparateur en produits de pâtisserie-confiserie
22	Traiteur-Charcutier
23	Préparateur en produits carnés (boucher)
AGRICULTURE, MARINE, PECHE	
24	Maraîcher-horticulteur
25	Jardinier d'espaces verts
26	Arboriculteur-viticulteur
27	Sylviculteur (dont forestier-reboiseur)
28	Bûcheron
29	Eleveur-soigneur de chevaux (dont lad)
30	Eleveur en production laitière
31	Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)
32	Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestère
33	Agent technique agricole
34	PECHE MARITIME
35	Aquaculteur
36	Matelot à la pêche
37	Marin de la navigation maritime (pêche seulement)
38	Cadre pont à la pêche
MECANIQUE, TRAVAIL DES METAUX	
39	Chaudronnier-tôlier
40	Opérateur-régleur sur machine-outil
41	Agent de montage-assemblage de la construction mécanique
42	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)

43	Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
44	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
ELECTRICITE, ELECTRONIQUE	
45	Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique
46	Contrôleur en électricité et électronique
MAINTENANCE	
47	Maintenicien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques
INDUSTRIES DE PROCESS	
48	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
49	Opérateur de transformation des viandes (Abattage, préparation et conditionnement)
50	Assistant de fabrication de l'alimentation
MATERIAUX SOUPLES, BOIS, INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LEGERES)	
51	Opérateur de sciage-débit
52	Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série)
ETUDES ET RECHERCHE (textile)	
53	Cadre technique d'études-recherche-développement de l'industrie.
SERVICES AUX PARTICULIERS ET AUX AOLLECTIVITES	
54	Employé de ménage à domicile
55	Intervenant à domicile
56	Intervenent après d'enfants
57	Laveur de vitres spécialisé
58	Agent d'entretien et nettoyage urbain
59	Agent d'entretien et d'assainissement
60	Agent de sécurité et de surveillance
61	Agent de traitements dépolluants